



**ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES**

"Les Tilleuls" MONTLUEL

CONTRAT DE SEJOUR

Sommaire

Article I : LE CONTRAT DE SEJOUR

Article II : LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR NOTRE ETABLISSEMENT

- Le service hôtelier
- Les soins médicaux et paramédicaux
- L'aide à la vie quotidienne
- Le projet d'accompagnement individuel
- Les directives anticipées
- Le PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés)

Article III : LES AUTRES PRESTATIONS

Article IV : LES CONDITIONS D'ADMISSION

- La population accueillie
- La composition du dossier administratif

Article V : LES CONDITIONS FINANCIERES

- Le cautionnement
- La présentation de la tarification
- Les aides financières
- Les conditions particulières de facturation

Article VI : LA RESILIATION DU CONTRAT

Article VII : LE CAS DU DECES

Article VIII : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT

Article IX : MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Article X : LES DOCUMENTS ANNEXES

Article I : LE CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Maison de Retraite « Les Tilleuls », Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement public autonome, relevant de la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui accueille 108 résidents.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

L'admission est prononcée par la Directrice après examen et avis de la commission d'admission et après examen :

- Du dossier médical dûment complété par le médecin traitant et visé par le médecin coordonnateur de l'établissement.
- Du dossier administratif

Le présent contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Tilleuls »,
85 Promenade des Tilleuls 01120 MONTLUEL

Représenté par Madame Julie BAILLET, Directrice

Et d'autre part,

Mlle, Mme, Mr.....
(Nom / prénoms)

Né(e) le.....à

Dont l'adresse (antérieure) est :

Dénommé(e) le ou la résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté(e) par son ou sa représentant(e) légal(e),

Mlle, Mme, Mr.....

(Nom / prénoms)

Né(e) le.....à

Adresse :

Lien de parenté éventuellement :

Préciser : tuteur, curateur.....

(Joindre photocopie du jugement)

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du.....

Article II : LES PRESTATIONS PROPOSEES PAR NOTRE ETABLISSEMENT

Les modalités et conditions de fonctionnement sont définies dans le document « règlement de fonctionnement » remis avec le présent contrat au résident, ou le cas échéant, à son représentant légal. Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

• **Le service hôtelier**

La chambre du résident est un espace privé dans lequel son intimité doit être respectée autant que la garantie de sa sécurité le permet. Les résidents ainsi que leur famille sont invités à personnaliser ce logement en y apportant des effets personnels (petits meubles, photos...) dans le respect des consignes de sécurité définies dans le règlement de fonctionnement.

Description du logement à la date de signature du contrat :

La chambre individuelle avec cabinet de toilette et WC individuel n°..... est attribuée à M.....
Superficie totale de la chambrem² environ. Elle est située au étage.

Ce logement a été choisi par la Direction de l'établissement en fonction des chambres disponibles et des contraintes liées à votre état de santé.

Une évolution de l'état de santé peut conduire à un transfert dans une autre chambre. Une telle décision prise par l'équipe médicale et infirmière sera alors expliquée au résident et à sa famille. Elle s'impose en dernier ressort, l'établissement étant garant de la qualité des soins.

Si un résident détériore les meubles ou équipements mis à sa disposition, les réparations seront à sa charge ou celle de ses ayants droits. Un état des lieux contradictoire est effectué au moment de l'installation et au départ du résident avec lui-même ou son représentant légal. Il doit être actualisé pour tenir compte des transformations ou ajout de mobilier.

L'eau, l'électricité et le chauffage sont intégrés dans le prix de journée et ne donnent pas lieu à facturation.

Ce logement est composé de deux pièces :

- La chambre
- Le cabinet de toilette avec sanitaire et douche

Composition du mobilier fourni par l'établissement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1 lit médicalisé, 1 personne | <input type="checkbox"/> 1 armoire de rangement |
| <input type="checkbox"/> 1 table de nuit | <input type="checkbox"/> 1 table |
| <input type="checkbox"/> 1 fauteuil gériatrique | <input type="checkbox"/> 1 bridge |
| <input type="checkbox"/> 1 chaise | <input type="checkbox"/> 1 commode |

Le résident, dans la limite de la taille de sa chambre, peut amener du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, commode...). La demande est faite au service technique. Ce dernier s'assure de la compatibilité du mobilier avec les obligations de sécurité (installations électriques norme CE) et d'hygiène des locaux. De la décoration pourra être accrochée avec l'accord du service technique qui s'en chargera.

Composition des équipements (chambre) :

- Matelas
- Alèse
- Draps
- Couverture
- Dessus de lits
- Voilage
- Prise téléphone
- Prise télévision
- Sonnette d'appel

Le mobilier et les équipements sont, autant que possible, adaptés à l'état de la personne. Si cela s'avère nécessaire, un équipement complémentaire (lit à hauteur variable, matelas anti-escarre, etc...) susceptible d'améliorer le confort du résident et de faciliter les soins pourra être mis en place et pris en charge par l'établissement.

Composition des équipements sanitaires (salle d'eau) :

- Douche pour handicapé
- W.C
- Lavabo
- Sonnette d'appel

Pour le téléphone, le résident ou son représentant légal demande le branchement au bureau des admissions. L'abonnement et les communications seront payés à l'établissement. La facturation sera intégrée au titre de recettes des frais de séjour chaque trimestre.

La redevance du téléviseur personnel est à la charge du résident ou de son représentant légal.

La restauration

L'établissement assure la totalité de la nourriture et de la boisson. Les repas sont confectionnés sur place par nos cuisiniers sur la base de menus étudiés pour veiller à l'équilibre alimentaire des résidents et à la variété des menus.

Le petit déjeuner est servi en chambre ou en salle à manger au 1^{er} et au 2^{ème} étage à partir de 7 heures 30. Il est servi à partir de 8 heures au rez-de-chaussée.

Le déjeuner et le dîner sont servis en salle à manger (une salle à manger par niveau) à 12 heures et 18 heures.

Les menus sont établis chaque mois et discutés en commission des menus tous les trimestres. Les résidents ont des représentants à cette commission.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Sur prescription médicale et dans des circonstances particulières, les repas peuvent être exceptionnellement servis en chambre.

Les résidents ont la possibilité de partager leur repas de midi ou du soir avec des invités.

Afin d'organiser au mieux la préparation des repas en cuisine, nous vous remercions de bien vouloir vous conformer au fonctionnement suivant :

- Concernant les repas pris en semaine ou les week-ends, vous êtes priés de vous **inscrire 48h à l'avance auprès du bureau des admissions.** Le paiement se fait auprès de la trésorerie dès réception du titre de recettes.

- Concernant les repas des jours de fêtes, toute réservation doit se faire **au moins 10 jours avant avec un maximum de 2 invités auprès du bureau des admissions.** Le paiement se fait lors de la réservation.

Les repas sont pris en salle à manger prévue à cet effet dans le hall d'entrée, sauf le dimanche où ils sont servis en salle à manger des résidents du rez-de-chaussée.

Pour l'année 2016, le prix du repas est fixé à **10 €** et **18 €** les jours de fête (Noël et jour de l'an). Le tarif des repas est affiché dans le hall d'accueil.

□ **L'entretien des locaux**

L'entretien des chambres et des parties communes est à la charge de l'établissement. Les petits travaux (plomberie, électricité ...) sont également à la charge de l'établissement. Nous demandons à la famille de solliciter l'accord de la Direction via le service technique avant d'entreprendre toute réparation.

□ **Le linge et son entretien**

La literie (draps, et couvertures) est fournie et entretenue par l'établissement. Le linge de table est mis à disposition des résidents. Son entretien est pris en charge par nos soins tout comme le linge personnel ou de toilette.

Le linge personnel est fourni par le résident. Il est entretenu par l'établissement. Il doit être marqué au nom du résident. L'établissement ne pourra assurer la gestion du linge non personnalisé par un marquage absent ou effacé, s'il a été fait au feutre ou au stylo (même indélébile). Les marques tissées et ensuite cousues sont recommandées.

Les marques doivent comporter le nom du résident ainsi que la mention « Les Tilleuls - 91 » qui désigne l'établissement auprès de l'entreprise de blanchisserie extérieure. L'établissement propose une prestation de marquage du trousseau pour un montant de **40 euros**. Les renseignements sont à prendre auprès du bureau des admissions.

L'entretien du linge personnel peut être laissé à la famille si elle le désire. Nous vous prions de bien vouloir en aviser notre responsable lingerie dès votre entrée dans l'établissement.

Le linge fragile (Damart, pure laine...) peut éventuellement être entretenu par l'établissement, sous toute réserve. Ce dernier dégage sa responsabilité si un vêtement fragile venait à être abîmé.

Le trousseau fourni au moment de l'admission doit être suffisant pour permettre son entretien régulier. Afin de garantir le confort du résident, il doit être renouvelé et adapté aux saisons et à son état de santé.

□ **Les animations**

Des animations sont régulièrement proposées à titre gratuit (musique, gymnastique, travaux manuels, jeux de société). Différentes manifestations dans le hall de l'établissement permettent aux résidents et à leurs proches de partager des moments festifs (loto, spectacles musicaux, anniversaires...)

□ **Le culte**

Les résidents peuvent pratiquer le culte de leur choix en toute liberté dans le respect des autres résidents et du personnel et demander la visite d'un ministre de leur culte s'ils le désirent.

• **Soins médicaux et paramédicaux**

Le médecin coordonnateur assure la surveillance générale des soins dispensés dans l'établissement. Il donne un avis motivé sur les demandes d'admission et participe à l'adaptation de la prise en charge de chaque résident. Il participe deux fois par semaine à la relève, temps au cours duquel l'équipe soignante organise son action. Il coordonne l'action des différents intervenants internes et libéraux (médecins, kinésithérapeutes...).

Il assure, par ailleurs avec l'équipe soignante, l'accès à l'information des patients et le recueil de leur consentement lors de la mise en place de traitements, de soins, ou en cas d'hospitalisations dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades.

Le résident a le libre choix de son médecin généraliste ou des médecins spécialistes. Le suivi médical est assuré par le médecin généraliste qui intervient dans l'établissement à titre libéral. Les consultations sont directement réglées par l'établissement.

Le résident est invité, au moment de son admission, à désigner une personne de confiance qui sera habilitée à recevoir les informations sur son état de santé. Cette désignation peut être modifiée à tout moment.

Le résident bénéficie d'une couverture paramédicale le jour et la nuit. Il est à noter que nous ne disposons pas de poste d'infirmières de nuit comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes.

En cas de nécessité liée à l'aggravation de l'état de santé du résident, ce dernier pourra être transféré vers un autre service (Hôpital Edouard Herriot, Hôpital de Trévoux...)

- **L'aide à la vie quotidienne**

Notre premier rôle est de favoriser ou maintenir, autant que faire se peut, l'autonomie des résidents. Le personnel soignant accompagne les résidents dans les actes de la vie quotidienne (concernant l'alimentation, la marche, l'habillement...). Cet accompagnement peut se matérialiser par une aide directe pour certains actes ou par une stimulation pour que le résident assure seul certains actes et conserve ainsi son autonomie.

- **Projet d'accompagnement individuel**

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, un projet d'accompagnement individuel sera mis en œuvre par les différents intervenants de l'établissement dans les mois suivants l'arrivée du résident. Les souhaits des résidents ainsi que ceux des proches seront pris en compte dans la mesure du possible afin de garantir une prise en charge adaptée. Ce projet sera, par la suite, restitué. Il est évalué tous les 6 mois.

- **Directives anticipées**

Toute personne peut, si elle le désire, faire une déclaration écrite appelée « Directives anticipées ». Cette déclaration écrite précise les souhaits de la personne quant à sa fin de vie prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait plus en capacité d'exprimer sa volonté.

- **Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)**

Afin de diversifier l'offre de soins, une structure P.A.S.A. est opérationnelle. Cette unité de vie accueille 14 résidents présentant des troubles cognitifs modérés ou apparentés.

Elle est ouverte du lundi au vendredi de 10 heures à 17 heures.

Différentes activités et ateliers thérapeutiques sont proposés (préparation partielle du repas, sorties, activités manuelles, bain détente, espace snoezelen). Une équipe pluridisciplinaire évaluera la pertinence d'intégrer cette unité selon plusieurs critères. Par la suite un point sur l'accompagnement vous sera restitué.

La sortie de l'unité PASA pourra être décidée par l'équipe pluridisciplinaire si aucun intérêt ou bienfait n'est constaté pour la personne concernée au bout d'un certain temps.

L'admission au PASA est donc temporaire. Elle peut également être séquentielle (c'est-à-dire quelques jours seulement par semaine).

Article III : LES AUTRES PRESTATIONS

Un coiffeur et des pédicures interviennent régulièrement au sein de l'établissement. L'intervention de ces prestataires externes à l'établissement se fait à la demande des résidents ou de leur représentant légal. Ces services sont directement réglés par le résident ou son représentant au tarif fixé par le prestataire. L'établissement ne peut être tenu pour responsable du niveau de prix ou de la qualité de ladite prestation.

Article IV : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'entrée d'une personne en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées relève de sa décision et de celle de sa famille.

Les demandes d'admission sont examinées et discutées par la Commission d'Admission qui réunit la directrice, le médecin coordonnateur, la cadre supérieure de santé et l'adjoint administratif en charge des admissions.

L'établissement est autorisé à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, de l'aide personnalisée d'autonomie et de l'allocation logement.

La population accueillie

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de ses opinions politiques ou religieuses.

L'établissement « Les Tilleuls » de Montluel accueille des hommes et des femmes de plus de 60 ans qui sont soit autonomes, soit dépendants. Les demandes du canton de Meximieux (Montluel) sont traitées en priorité. A défaut, le choix est étendu au reste du département puis aux départements voisins comme le Rhône. Nous prenons en compte les situations d'urgence et les rapprochements familiaux.

Ces catégories d'appartenance sont évaluées par l'intermédiaire de la grille AGGIR, appliquée dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées, conformément aux textes en vigueur. C'est le médecin coordonnateur de l'établissement qui, après consultation de l'équipe soignante, a la charge de cette évaluation personnalisée de l'autonomie. Il a également pour mission d'émettre un avis sur l'admission éventuelle de la personne âgée.

Les décisions d'admission, d'affectation et de changement de chambre sont prononcées par la Directrice de l'établissement. Le résident et sa famille sont consultés pour avis avant une affectation ou un changement de chambre.

Une admission peut être refusée dans les conditions suivantes :

- **Placement à l'insu du futur résident**
- **Equipements, offre de soins ou surveillance non adaptés à l'état de santé du résident.**
- **Eloignement géographique**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité nous avons le regret de ne pouvoir accepter les animaux de compagnie. Les animaux sont seulement tolérés dans le hall d'entrée de l'établissement.

Composition du dossier administratif

- Copie de l'attestation d'assuré social et carte vitale
- Copie de la carte mutuelle
- Le livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- Justificatifs de vos ressources
- Un relevé d'identité bancaire ou postal

- Copie de la carte d'identité
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition
- La personne de confiance
- Une attestation d'assurance responsabilité civile personnelle (vivement recommandée)
- Liste des personnes à prévenir
- Une photo récente

Et le cas échéant :

- Un dossier d'allocation logement
- Un dossier d'aide personnalisée d'autonomie (APA)
- Un dossier d'aide sociale
- Copie du jugement si protection juridique
- Copie de la taxe foncière

Article V : LES CONDITIONS FINANCIERES

• **Le cautionnement :**

Au moment de la réservation, il est demandé au futur résident ou son représentant légal un dépôt de garantie de 1400 €. Un récépissé est établi en deux exemplaires originaux.

Ce dépôt de garantie sera restitué dans les 6 mois suivants la résiliation du contrat de séjour, déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre ou des sommes qui pourraient être dues par le résident de l'établissement. Il n'a pas vocation à être utilisé pour le règlement des frais de séjour du dernier mois restant dû (sauf exception).

Dans le cas où aucun état des lieux ne pourrait être établi avec le résident (ou son représentant légal), l'établissement établira celui-ci, qui sera opposable au résident (ou son représentant légal).

Le jour de son entrée, il est demandé au résident ou à son représentant légal, la signature d'un engagement de payer.

• **Présentation de la tarification :**

Le montant des frais de séjour de l'établissement est composé de deux tarifications :

Le tarif hébergement :

Il est fixé annuellement par Arrêté du Président du Conseil Départemental.

Ce sont les frais liés aux prestations administratives, hôtelières, de restauration, d'entretien et d'animation.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% des ressources, 10% (minimum légal) des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel.

Le tarif dépendance :

Il est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Ce sont des frais liés au degré de dépendance du résident.

Le degré de dépendance (catégorie du G.I.R) peut varier d'une année sur l'autre, les frais financiers afférents également. Le tarif recouvre les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Le tarif soins :

Le tarif soins est versé par l'assurance maladie à l'établissement dans le cadre d'un « forfait ». Ce forfait permet, entre autres, de régler les honoraires des médecins généralistes et des kinésithérapeutes. Toutes les notes d'honoraires sont à transmettre au service administratif.

Les tarifs hébergement, dépendance et soins sont affichés dans le hall d'entrée.

Ils sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

PRIX DE JOURNEE 2013	Hébergement	Dépendance	Hébergement + Dépendance	Total à la charge du résidant si APA totale
Tarif journalier Hébergement	56.17 €	-	-	-
Tarif journalier Dépendance GIR 1 et 2	-	20.83 €	77.00 €	61.78 €
Tarif journalier Dépendance GIR 3 et 4	-	13.22 €	69.39 €	
Tarif journalier Dépendance GIR 5 et 6	-	5.61 €	61.78 €	
Tarif journalier « - de 60 ans »	-	-	-	73.97 €

Les frais de séjour sont payés mensuellement et « à terme échu » par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public auprès de la perception de Montluel, dès réception du titre de recette.

Un prélèvement automatique mensuel peut être mis en place. Pour tout renseignement s'adresser au Bureau des Admissions. La date du prélèvement est indiquée sur le titre de recettes.

• Les aides financières

L'A.P.A (allocation personnalisée d'autonomie) :

L'A.P.A est gérée par le Conseil Départemental. Cette allocation est calculée en fonction du degré de dépendance. Dans le département de l'Ain, cette prestation personnalisée est versée à l'établissement. Elle est destinée à couvrir en partie le tarif dépendance.

En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles, l'A.P.A continue d'être versée à l'établissement pendant 30 jours. Dans le cas d'une absence de plus de 30 jours consécutifs, il y a suspension du versement de l'allocation. Le délai peut varier d'un département à un autre.

L'Aide Sociale et l'Allocation Logement :

Ce sont des aides financières soumises à conditions de ressources.

Pour tout renseignement complémentaire ou pour constituer un dossier pour obtenir une aide financière, il est nécessaire prendre contact avec le bureau des admissions.

- **Les conditions particulières de facturation**

Absence pour raisons personnelles (vacances) :

Le tarif journalier afférent à l'hébergement en cas d'absence supérieure à 72 heures n'est plus versé à l'établissement dans la limite de 30 jours par année civile.

A partir de 31 jours, la tarification s'applique à nouveau.

Absence pour hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, le résident peut conserver sa chambre. La tarification est dans ce cas diminuée du forfait hospitalier pendant une durée maximale de 30 jours.

A partir du 31ème jour la facturation n'est plus minorée. Le résident ou son représentant légal doit acquitter les frais de séjour sur les bases de la tarification initiale ou libérer la chambre. Si la chambre a été libérée pendant l'hospitalisation du résident, celui-ci ne pourra être réintégré que dans la mesure où l'établissement peut lui attribuer une nouvelle chambre.

Nouvelle tarification :

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elle se rapporte, le prix de journée continue à être perçu dans les conditions applicables l'année précédente. Lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'année à la date d'effet du nouveau tarif.

Article VI : LA RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Retard et défaut de paiement :

Tout retard de paiement après réception de la facture fera l'objet de la part du Trésor Public d'une lettre de rappel.

L'absence de régularisation donnera suite à l'envoi d'un commandement de payer avec frais supplémentaires puis, en dernière extrémité, à des poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur par le Trésorier de l'établissement.

Enfin, si le problème de recouvrement demeure, le logement sera libéré dans un délai d'un mois à compter de la notification de résiliation du contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Départ volontaire du résident :

Le résident peut demander sa sortie de l'établissement à tout moment et ainsi mettre fin au présent contrat de séjour. La directrice de l'établissement devra en être informée par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, la facturation du prix de journée se poursuivra dans la limite de 30 jours.

Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :

La dégradation de l'état de santé du résident doit être compatible avec les moyens médico techniques de l'établissement. Si des soins conformes aux besoins du résident ne peuvent être assumés, des structures plus adaptées seront recherchées avec la famille, le médecin et l'administration. La facturation se poursuivra jusqu'au jour de départ du résident.

Incompatibilité avec la vie en collectivité :

Il peut être demandé à un résident de quitter l'établissement si son comportement ou si ses actes sont incompatibles avec la vie sociale, le règlement de fonctionnement ou le présent contrat. Le résident et sa famille seront informés de cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de 15 jours minimum sera accordé pour libérer la chambre. La facturation sera établie jusqu'au jour de départ du résident.

Le décès :

Le décès du résident constitue une cause naturelle de rupture du présent contrat. Dès le lendemain le contrat est automatiquement résilié.

Le logement doit être libéré dans un délai de 4 jours maximum à compter de la date du décès. Au-delà, les objets personnels du résident pourront être déposés dans un local de stockage. **Néanmoins, le débarrasage de la chambre dans sa totalité reste à la charge de la famille.**

Dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la facturation se prolongerait jusqu'à libération du logement.

Article VII : LE CAS DU DECES

Le conjoint, ou la famille, ou le représentant légal est informé du décès dans les plus brefs délais. Un inventaire des biens et valeurs est consigné sur une fiche d'inventaire.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès du résident, s'ils ne sont pas réclamés dans un délai d'un an, seront remis soit à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de somme d'argent, titres, et valeurs mobilières ou pour les autres biens mobiliers, au service des domaines afin d'être mis en vente.

Le transport et le dépôt du défunt dans une chambre funéraire restent à la charge des familles.

Article VIII : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT DANS LE CADRE DES DOMMAGES SUBIS OU OCCASIONNES DANS L'ETABLISSEMENT

La responsabilité personnelle du résident ou de son représentant légal est engagée au titre de la responsabilité délictuelle, en cas de dommage qu'il pourrait causer à une autre personne hébergée au sein de l'établissement ou à un membre du personnel. L'établissement souscrit une assurance responsabilité civile pour tous les résidents. **Néanmoins, nous vous conseillons de souscrire une assurance responsabilité civile qui vous soit propre.**

Dans la mesure du possible, nous conseillons aux résidents de ne pas apporter d'objets de valeurs ou de bijoux. Dans le cas contraire, ils sont conservés par le résident sous sa responsabilité. L'établissement ne peut être tenu responsable des détériorations ou des vols de ces objets.

Seuls les objets personnels strictement nécessaires à la vie quotidienne et répertoriés lors de l'inventaire d'entrée peuvent être remplacés dans le cas où sa responsabilité dans la détérioration ou la disparition pourrait être engagée. Néanmoins, la décision de faire jouer la responsabilité civile de l'établissement est laissée à la discrétion de la Directrice.

Ces objets sont :

- Les lunettes
- Canne
- Appareil auditif
- Appareil dentaire.

Le risque incendie est couvert pour les objets de chaque résident. Néanmoins, par mesure de sécurité, nous demandons aux résidents et aux familles de veiller à l'achat de matériel anti-feu. (rideaux, voilages, couvertures...)

L'établissement n'est pas responsable des risques encourus par le résident aux cours des activités quotidiennes ou des animations.

Article IX : MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les différentes parties.

Article X : LES DOCUMENTS ANNEXES

Vous trouverez ci-joint annexés :

- Le règlement de fonctionnement de notre établissement
- Le livret d'accueil
- La personne de confiance

Le présent contrat est à durée indéterminée.

Votre date d'entrée a été fixée d'un commun accord au

Le résident, ou son représentant légal, certifie avoir pris connaissance du présent contrat et de ses annexes.

Fait à, le

Le Résident

Son Représentant Légal

**Julie BAILLET
La Directrice**

Version validée par le Conseil d'Administration le 28 Avril 2016